



Chambre régionale des comptes  
de Languedoc-Roussillon

*Première Section*

Audience publique du 14 novembre 2006  
Lecture publique du 12 décembre 2006

COMPTE : COMMUNE DE LA BOISSIERE

Comptables : Monsieur X...  
(du 16 août 1998 au 31 décembre 2003)

Département : HERAULT  
Poste comptable : ANIANE

Exercices 2002 et 2003

**JUGEMENT DE DEBET n° 2006-0209**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,  
LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,**

*Vu le réquisitoire n° 109 du 18 janvier 2006 par le quel le commissaire du Gouvernement près la chambre a saisi la juridiction d'un arrêté de charge provisoire n° 146-2005 en date du 8 décembre 2005, pris par le trésorier-payeur général de l'Hérault à l'encontre de M.X..., comptable de la commune de La Boissière et ce, pour un montant total de 7 900,29 € ;*

*Vu l'ensemble des pièces produites à l'appui et notamment la correspondance de M. X... en date du 10 novembre 2006, reçue ce même jour en télécopie puis, par courrier, le 16 novembre 2006 ;*

*Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-2, L. 231-7 et D. 231-25 ;*

*Vu la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963, notamment l'article 60 modifié ;*

*Vu le décret n°62-1587 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*

*Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes ;*

*Vu et entendu M. Philippe MANDON, conseiller, en son rapport ;*

*Vu et entendu les conclusions du commissaire du Gouvernement ;*

*Après en avoir délibéré à huis clos et hors la présence du comptable, du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;*

**ORDONNE ce qui suit :**

**STATUANT DEFINITIVEMENT,**

Attendu, indépendamment de son impossibilité d'être présent à l'audience publique, que la correspondance susvisée de M. X... du 10 novembre 2006 argue, s'agissant de son action en recouvrement, que l'absence de diligences appropriées de sa part aurait résulté des errements affectant les adresses des redevables, telles que mentionnées sur les titres de recettes ordonnancés ; que ce moyen général s'avère inopérant, dès lors que toute prise en charge d'un titre par le comptable public emporte préalablement reconnaissance par lui de la validité des informations y figurant et ce, aux fins d'une mise en œuvre efficiente des diligences requises (instruction CP n°01-001-MO du 8 juin 2001 – chapitre 1, paragraphe 3) ;

c/4114 – débiteurs exercices antérieurs

Attendu qu'il a été enjoint à M. X..., par le trésorier-payeur général de l'Hérault, d'apporter la preuve de l'encaissement de la somme de 7 900,29 € correspondant à 22 titres de recettes émis entre 1995 et 2000 et demeurés irrécouvrés ;

Attendu que, s'agissant en premier lieu du titre de 1995 (date exacte inconnue) pour 6 843,07 €, que celui-ci a été émis à l'encontre d'une fondation et qu'il ne résulte pas des pièces à l'appui qu'une quelconque diligence aurait été opérée en vue de son recouvrement entre 1995 et 1998 ; qu'à cet égard, et dans sa correspondance susvisée du 10 novembre 2006, M. X... soutient que ce titre a été à l'origine pris en charge avec une adresse à l'étranger erronée (tous les envois et demandes de renseignements s'étant de surcroît avérés inopérants) ; qu'en toute hypothèse, il résulte de ces circonstances que ce titre de recettes était devenu manifestement et définitivement irrécouvrable dès avant la prise de fonctions de M. X... le 16 août 1998 et qu'il n'y a donc pas lieu de porter ce non-recouvrement à sa charge ;

Attendu qu'en revanche, s'agissant des 21 titres restants (4 titres de 1997 pour 272,88 €, 2 titres de 1998 pour 530,97 €, 6 titres de 1999 pour 311,53 € et 9 titres de 2000 pour 301,84 €) représentant une somme totale irrécouvrée de 1 417,22 €, ceux-ci sont tous devenus manifestement irrécouvrables à l'achèvement de la gestion de M. X... intervenue le 31 décembre 2003, faute de diligences adéquates, complètes et rapides, seuls deux d'entre eux (1 titre de 1997 pour 66,32 €, 1 titre de 1998 pour 460,39 €) ayant fait l'objet de commandements (respectivement les 8 avril et 10 juin 1998) non renouvelés ultérieurement, cependant que pour les autres de simples diligences non interruptives de la prescription quadriennale de l'action en recouvrement ont été entreprises ;

Attendu que, s'il a été donné procuration par M. X... à son successeur, ladite injonction n'a suscité que la réponse susmentionnée de M. X... afférente à l'une seulement des créances en cause ; qu'en toute hypothèse il n'a pas été satisfait à ladite injonction et ce, sans préjudice de prétendues demandes d'admission en non-valeur qui n'apparaissent pas avoir présentement abouti ;

Attendu qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances précitées en portant à la charge de M. X... le non-recouvrement de l'ensemble des créances en cause et ce, pour les montants précités de 272,88 €, 530,97 €, 311,53 € et 301,84€ représentant une somme totale irrécouvrée de 1 417,22 €

Attendu que la procédure contradictoire a été conduite à son terme et qu'en conséquence, la chambre est fondée à constituer présentement M. X... débiteur à l'égard de la commune de La Boissière de la somme de 1 417,22 € ; qu'il convient en l'espèce de fixer le point de départ des intérêts au 31 décembre 2003, date de la cessation de fonctions de M. X... ;

**PAR CES MOTIFS,**

M. X... est déclaré débiteur envers la commune de La Boissière de la somme de 1 417,22 € avec intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2003.

*Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, première section, le quatorze novembre deux mille six par :*

*M. Guy PIOLE, président de chambre, président de séance,  
M. Jean-Luc MARON, conseiller,  
M. Alain SERRE, conseiller.*

*En foi de quoi le présent jugement a été signé par nous.*

*Le Président de chambre, président de séance*

*Le Greffier,*

*Guy PIOLE*

*Daniel PUCHOL*

*Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.*

*En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.*

*Délivré par moi, Secrétaire générale.*

*B. VIOLETTE*